

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-134

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 27 mars 2019 de l'association « Réseau HANDILIB 30 », sollicitant l'autorisation d'organiser une course caritative le dimanche 28 avril 2019 de 07h00 à 14h00 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de régler par mesure de sécurité cette manifestation.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « Réseau HANDILIB 30 » est autorisée à occuper le Parc St Hubert à Juvignac, le dimanche 28 avril 2019 de 07h00 à 14h00, afin d'organiser une course caritative au profit de l'association.

Article 2 : Cette disposition déroge à l'arrêté municipal n°2012-254 du 27 juin 2012 portant sur le règlement des parcs, squares et jardins.

Article 3 : Pendant la manifestation, le par cet ses installations sont ouvertes au public.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne doivent en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 7 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

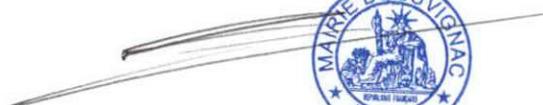
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
- Monsieur Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- L'association « Réseau HANDILIB 30 »;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 2 avril 2019

Le Maire,


Jean-Luc SAVY

